

Vu le rectificatif en date du 25 septembre 1959 à l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 susvisé;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté n° 146/PM du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959, et le rectificatif en date du 25 septembre 1959 audit arrêté.

ART. 2. — Les visites administratives techniques des véhicules prévues à l'article 80 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 sont réglementées par le présent arrêté.

ART. 3. — Les véhicules automobiles de toutes catégories immatriculés au Togo sont astreints à une visite technique semestrielle, indépendamment de la première visite qui a lieu lors de leur immatriculation.

ART. 4. — Les visites sont faites par les chefs des subdivisions des travaux publics et les chefs de secteur des travaux publics, ou par leurs représentants.

Elles ont lieu obligatoirement durant la première quinzaine de chaque mois.

ART. 5. — Chaque véhicule doit posséder un carnet de bord sur lequel sont portés les dates successives des visites, les observations que motivent ces visites, les nom, qualité et signature de l'agent ayant effectué les visites, ainsi que le cachet de la subdivision des T.P. intéressée.

ART. 6. — Les centres des visites sont les suivants :

- à Lomé : subdivision des travaux publics du sud
- à Anécho : secteur des travaux publics
- à Tsévié : secteur des travaux publics
- à Palimé : secteur des travaux publics
- à Atakpamé : subdivision des travaux publics du centre
- à Sokodé : subdivision des travaux publics du nord
- à Bassari : secteur des travaux publics
- à Lama-Kara : secteur des travaux publics
- à Mango : subdivision des travaux publics de Mango-Dapango
- à Dapango : secteur des travaux publics.

ART. 7. — Les droits pour les visites techniques semestrielles sont acquittés à Lomé, au trésor ou à l'agence intermédiaire, et dans les circonscriptions, à l'agence spéciale du lieu où s'effectue la visite.

ART. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et punie des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

ART. 9. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le Ministre des finances et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature, et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 259/PM/MFAE/AE du 23 décembre 1960
modifiant les conditions de recouvrement et d'affectation de la cotisation professionnelle perçue sur les exportations d'arachides.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954 promulguant le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté n° 43/PM/MIC. du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-405 du 26 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 susvisé;

Vu l'arrêté n° 299/PM/MICEP. du 14 décembre 1959 fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-1960;

Vu la lettre n° 1115 du 30 novembre 1960 de l'Ambassadeur de France au Togo;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est affectée à la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, la cotisation professionnelle instituée au profit du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, par le décret n° 54-1.136 du 13 novembre 1954 susvisé.

ART. 2. — Le montant de ladite cotisation demeure fixé à 500 francs CFA par tonne exportée base arachides décortiquées, pour la campagne d'achat de la récolte 1960-61.

ART. 3. — La caisse de stabilisation des prix de l'arachide effectuera la liquidation de la cotisation professionnelle sur l'autorisation d'exportation qu'elle doit délivrer conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 299 PM/MICEP fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide.

ART. 4. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 43/PM/MIC du 18 décembre 1956 susvisé.

ART. 5. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Bourses

Par arrêtés et décisions :

N° 254/PM/MEN du :

20 décembre 1960. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1960, les bourses entières renouvelées par arrêté n° 198/PM-MEN du 14 octobre